

## Notice

### Requête au juge des enfants dans le cadre du suivi d'un dossier d'assistance éducative

(Articles 375 et suivants du code civil et articles 1181 et suivants du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15707.**

#### Quelques notions utiles :

##### L'objet des mesures d'assistance éducative

L'assistance éducative est une procédure permettant d'assurer la protection des mineurs en danger. Les dangers peuvent être physiques (soins médicaux gravement insuffisants, maltraitance, insuffisance alimentaire, etc.) et/ou moraux (humiliations répétées, manque affectif ou d'éducation).

Le juge des enfants peut ordonner des mesures sous certaines conditions dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, il faut que la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur soient en danger ou risquent de l'être. Il peut également prononcer des mesures d'assistance éducative lorsque son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.

##### Les effets d'une mesure d'assistance éducative

Le juge des enfants peut ordonner deux types de mesures d'assistance éducative :

- ▶ soit un suivi par une personne qualifiée ou un service spécialisé qui permet à l'enfant de rester dans sa famille. Il prononce alors une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ;
- ▶ soit un placement de l'enfant auprès d'un service spécialisé ou d'une personne autre que le(s) parent(s) (par exemple, chez un autre membre de la famille).

La durée de la mesure d'assistance éducative est fixée à deux ans au maximum. Elle peut être renouvelée, au maximum jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

La mesure peut concerner un ou plusieurs enfants de la même famille.

L'autorité parentale continue d'être exercée par les parents du mineur, dès lors que cet exercice n'est pas incompatible avec la mesure d'assistance éducative mise en place par le juge.

Pour plus d'information sur la procédure de placement, vous pouvez consulter la fiche « Placement d'un enfant sur décision judiciaire » sur le site

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F3140>

##### Le suivi d'un dossier d'assistance éducative

La situation du mineur sur le plan familial et individuel peut évoluer ; il faut donc pouvoir adapter la mesure de façon permanente et continue à ses besoins.

Ainsi, après avoir rendu sa décision, le juge des enfants peut encore être saisi. Il peut notamment :

- ▶ fixer ou modifier les modalités des droits de correspondance, de visite et d'hébergement. En effet, même si le juge a décidé de placer l'enfant chez un tiers ou dans un service spécialisé, les parents du mineur conservent tout ou partie de ces différents droits. Les modalités des droits de correspondance, de visite et d'hébergement font l'objet d'une concertation entre les parents ou le tuteur de l'enfant et la personne ou le service à qui l'enfant a été confié. En cas de désaccord entre les différents interlocuteurs, le juge en fixe les modalités d'exercice.
- ▶ modifier le montant de la contribution que les parents doivent verser à la personne ou au service hébergeant l'enfant au titre de l'entretien et de l'éducation de ce dernier.
- ▶ ordonner l'interdiction de sortie du territoire français pour l'enfant qui fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'une mesure de placement, y compris à titre provisoire.
- ▶ désigner une personne, un service ou un établissement près du nouveau lieu de résidence en cas de déménagement du mineur, de l'un des parents, du tuteur, du service, de l'établissement ou de la personne à qui l'enfant a été confié.
- ▶ prononcer la fin d'une mesure d'assistance éducative. La durée d'une mesure d'assistance éducative est de deux ans au maximum. Elle peut être renouvelée jusqu'au 21ème anniversaire du mineur. Cependant, en cas de changement de la situation du mineur ou de sa famille, un parent, le tuteur, la personne à qui l'enfant est confié ou le mineur lui-même peut demander la fin de la mesure dès lors que l'enfant n'est plus en danger ou ne risque plus de l'être.

## Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes le mineur lui-même concerné par le dossier, son père ou sa mère, son tuteur ou la personne à qui l'enfant a été confié et vous souhaitez saisir le juge des enfants d'une demande dans le cadre du suivi d'un dossier d'assistance éducative déjà ouvert.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête au juge des enfants dans le cadre du suivi d'un dossier d'assistance éducative » vous permet de saisir le juge à cet effet.

## Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, dès lors qu'une mesure d'assistance éducative a été prononcée par le juge des enfants.

## Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire évoqué ci-dessus.

Elle doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre requête.

### Les renseignements concernant votre qualité

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation.

Il s'agit d'indiquer la qualité qui vous permet de saisir directement le juge des enfants de cette demande.

### **Les renseignements concernant votre identité**

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la déclaration. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

### **Les renseignements concernant le ou les mineurs**

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil du ou des mineurs bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative.

### **Les renseignements concernant votre demande**

Dans cette partie du formulaire, vous devez impérativement indiquer l'objet de la demande présentée au juge des enfants.

### **Les renseignements concernant les motifs de votre demande**

Vous devez expliquer les raisons qui nécessitent d'adapter la mesure d'assistance éducative aux besoins et à l'intérêt de l'enfant. Vous devez notamment communiquer tous les éléments utiles dont vous avez connaissance sur la situation du mineur qui justifient votre demande.

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents nécessaires au juge des enfants pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Vous pouvez joindre par exemple : un justificatif prouvant la modification de la situation familiale du mineur (contrat de travail, bulletin de salaire), un rapport du service éducatif en charge de la mesure, des attestations (modèle à télécharger : cerfa 11527 ; « Modèle d'attestation de témoin »).

## **Où présenter votre demande ?**

Votre requête doit être remise ou adressée au greffe du juge des enfants du tribunal judiciaire **où le dossier d'assistance éducative est ouvert** (même en cas de déménagement).

## **Comment se poursuit la procédure ?**

### **La convocation à l'audience :**

Vous serez convoqué(e) par le greffe à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Le greffe convoque le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui est confié l'enfant ou toute personne dont l'audition paraît utile au juge dans un délai de 8 jours avant l'audience par lettre recommandée.

Vous devez vous présenter à l'audience.

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter par un avocat. Celui-ci est alors avisé de la date de convocation à l'audience.

### **L'audience :**

A l'audience, le juge entend le mineur capable de discernement, ses parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Le juge peut dispenser le mineur d'être présent pendant l'audience.

Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles se tiennent sans publicité, dans le cabinet du juge. Le procureur de la République est avisé de l'audience et peut y participer.

#### **Après l'audience :**

L'ordonnance du juge des enfants est notifiée par le greffe dans les 8 jours de l'audience aux parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a un. Un avis de notification est donné au procureur de la République.

#### **Lexique :**

**Autorité parentale** : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...)